



Arrêt

n° 91 824 du 20 novembre 2012
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. En mai 2010, vous avez adhéré au parti politique FNL (Forces Nationales de Libération).

Le 12 novembre 2011, vous refusez d'accomplir une mission concernant [D.N.] proposée par deux hommes de la Documentation, des connaissances de votre ami, [I.V.]. Le lendemain, vous en informez [D.N.], président du FNL dans la commune de [B.].

Le 22 novembre 2011, vous êtes arrêté en raison de votre refus d'accomplir la mission concernant [D.N.]. Vous êtes détenu dans un cachot de Bwiza et, plus tard dans la nuit, vous êtes transféré à la Documentation. Vous y êtes détenu jusqu'au 24 novembre 2011, date de votre libération et vous rentrez à votre domicile. Votre oncle décide de vous cacher chez un ami en attendant qu'il organise votre départ du Burundi.

Le 6 décembre 2011, vous quittez le Burundi en prenant à l'aéroport de Bujumbura un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 8 décembre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations présentent des imprécisions et invraisemblances empêchant de tenir pour crédible votre récit d'asile.

Ainsi, vous déclarez avoir été membre du FNL depuis mai 2010 mais êtes peu circonstancié au sujet de vos activités politiques (rapport 23/3/2012, p.4, rapport 18/4/2012, p.2). En effet, vous décrivez vos activités de la manière suivante : "j'essayais de sensibiliser les autres jeunes comme moi, je leur parlais des biens de ce parti, en grande partie c'est cela que je faisais pour apporter une contribution à ce parti". Invité à donner davantage de précisions à ce sujet, vous continuez à exprimer des propos vagues affirmant aller trouver des jeunes lors d'attroupements, de les amener dans une discussion sur ce parti, de les trouver à leur domicile dans le voisinage (rapport 23/3/2012, p. 4). De tels propos sont de nature à douter que vous ayez eu une quelconque activité de membre du FNL. Ce constat est confirmé lors de l'audition du 18 avril 2012 étant donné que vous affirmez ne plus avoir eu d'activités politiques après août 2010, c'est -à-dire après les élections (p.2) qui ont eu lieu à tous les niveaux de mai à septembre 2010 (voir Document CEDOCA). Invité à préciser vos activités politiques durant la période de mai à août 2010, vos déclarations demeurent imprécises vous limitant à dire avoir demandé aux membres FNL et à ceux des autres partis de ne pas voter en raison de la fraude caractérisant les élections, avoir sensibilisé dans ce sens des amis, des voisins mais étant incapable de préciser le nombre de personnes que vous auriez sensibilisées (p.2).

En ce qui concerne [D.N.], la personne visée par la mission à accomplir à la demande de la Documentation et qui est à l'origine de votre adhésion au FNL, relevons d'abord que vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA ignorer le nom de famille de cette personne la désignant uniquement par son prénom [D.]. Ensuite, vous êtes imprécis au sujet de sa fonction au sein du FNL; vous déclarez lors de l'audition du 23/3/2012 (p.4-5) qu'il est président du FNL dans la commune de [B.] sans pouvoir préciser ses liens avec les responsables nationaux du parti disant qu'il allait participer à des réunions avec d'autres responsables. Par contre, lors de l'audition du 18/4/2012 (p.3), vous tenez des propos différents affirmant qu'il était président du FNL dans le quartier [B.] pour ensuite dire qu'il a été président du FNL dans la commune de [B.] et par la suite dire qu'il est responsable du FNL au niveau de la Mairie. De tels propos contradictoires et imprécis permettent de douter que vous ayez effectivement été en contact avec cette personne et jette le doute quand à la réalité de la mission la concernant qui vous aurait été demandé par la Documentation. De plus, il est invraisemblable qu'en n'ayant plus eu de véritables activités politiques pour le FNL après août 2010, des agents de la Documentation fassent appel à vous en novembre 2011 pour exécuter cette mission concernant [D.N.]. Lors de l'audition du 23/3/2012 (p.3), vous avez déclaré au sujet des circonstances au cours desquelles cette mission vous a été proposée le 12 novembre 2011 que vous buviez un verre avec un ami dans un café de Bwiza, deux personnes se sont jointes à vous et vous vous êtes présentés les uns aux autres; pourtant, lors de l'audition du 18/4/2012 (p.2), vous n'avez pas été en mesure de donner le nom de famille de ces deux agents de la Documentation et vous vous justifiez en tenant des propos contradictoires selon lesquelles ces personnes n'ont pas parlé de leur nom de famille. En outre, vous déclarez ne pas avoir reçu de détails au sujet de cette mission que vous avez refusée le 12 novembre 2011 (rapport 18/4/2012, p. 3); dans ce contexte, il est invraisemblable que votre refus ait entraîné votre arrestation et détention dix jours plus tard pour vous obliger à accomplir cette mission d'autant plus que la Documentation pouvait confier cette mission à d'autres personnes plus disposées à l'accomplir.

Par ailleurs, le CGRA relève d'autres invraisemblances et imprécisions empêchant de croire à la réalité de votre arrestation et détention à la Documentation. D'abord, il est invraisemblable qu'ayant été arrêté par des agents de la Documentation, vous ne soyez pas directement incarcéré à la Documentation d'autant plus que les agents qui sont venus vous sortir du cachot de Bwiza pour vous transférer à la Documentation sont les mêmes que ceux qui ont procédé à votre arrestation (rapport audition 18/4/2012, p.4). Ensuite, votre description de la Documentation, lieu de votre détention, est très imprécise vous limitant à dire "à l'entrée même on voit que c'est un endroit qui fait peur, il y avait des cellules mais l'endroit était calme, pas de bruit, pas de mouvement, c'est tout ce que je peux dire". De même, vous affirmez avoir été interrogé à 4 reprises à la Documentation notamment par [A.N.], le chef de toute la Documentation (rapport audition 18/4/2012, p.5). Il est absolument invraisemblable que le général [A.N.], Administrateur général du Service national de renseignement du Burundi (SNR appelé également Documentation) vous interroge personnellement. Enfin, il est également invraisemblable que vous ayez été libéré pour accomplir cette mission de mettre des armes et des tenues militaires chez le responsable du FNL sans aucune garantie que vous accomplissiez effectivement cette mission et avec le risque que vous preniez la fuite sans l'accomplir d'autant plus que vous aviez déjà manifesté votre refus précédemment.

Les éléments relevés sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de votre crainte ou du risque réel allégués.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

S'agissant de la carte d'identité burundaise, ce document établit votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Votre carte de membre du FNL dont la traduction se trouve dans le rapport du 23/3/2012 (p.2), ne comporte aucune date d'adhésion au parti ni votre prénom et ne suffit pas à elle seule à pallier l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Quant au témoignage de [N.P.], membre du FNL dont la traduction se trouve dans le rapport du 3/3/2012 (p.2), il est peu circonstancié et contredit vos déclarations en affirmant que vous êtes traqué/ recherché par la Documentation à cause de vos opinions politiques ne mentionnant aucune incarcération en raison de votre refus d'accomplir une mission visant un responsable du FNL; par conséquent, la sincérité de ce témoignage ne peut être établi d'autant plus qu'il émane d'un ami et en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, les article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont

conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves..

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abanyizigihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ainsi que l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les propos du requérant concernant sa qualité de membre des FNL, la personne et la fonction de D.N. ainsi que la mission alléguée sont imprécis et invraisemblables. Elle met également en cause l'arrestation et la détention dont le requérant déclare avoir été victime. Les documents produits au dossier administratif par la partie requérante sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse met en cause la qualité de membre des FNL du requérant, arguant que ce dernier se montre peu circonstancié au sujet de ses activités politiques. Toutefois, le Conseil se rallie à l'argumentation de la requête introductive d'instance et relève qu'il apparaît, à la lecture des rapports d'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4), que le requérant tient un discours cohérent et précis en ce qui concerne le parti politique des FNL ainsi que les activités qu'il déclare y avoir exercées. En effet, le requérant se montre pour le moins loquace lorsqu'il décrit le parti politique (dossier administratif, pièce 4, audition du 23 mars 2012, pp. 4 et 5 et audition du 18 avril 2012, p. 2) ; à cet égard, le Conseil constate de surcroît que les déclarations du requérant ne sont nullement mises en cause par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil relève encore qu'il ressort des propos du requérant que ce dernier explique bien qu'il est membre des FNL, chargé de la sensibilisation des jeunes, du mois de mai au mois d'août 2010 mais qu'après le mois d'août, il arrête ses activités tout en restant membre du parti. À partir de ce moment, le requérant déclare continuer à recruter des personnes mais uniquement de temps en temps (dossier administratif, pièce 4, audition du 18 avril 2012, p. 2). Le Conseil considère dès lors que ni le dossier administratif, ni la motivation de la décision attaquée ne permettent de mettre en cause la réalité de la qualité de membre des FNL que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, « Farde bleue – Informations des pays », « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012), que le Burundi est en proie à une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant notamment des membres de l'opposition. Le Conseil constate dès lors que les violences sont fréquentes, relativement étendues et ciblées, visant des catégories de populations particulières telles que des membres des partis d'opposition.

4.3. Au vu du contexte actuel au Burundi, la qualité de membre des FNL du requérant, parti d'opposition, permet d'estimer fondée la crainte de ce dernier.

4.4. La qualité de membre des FNL étant suffisamment établie, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

4.5. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS